

Consultation sur les projets de règlements
modifiant le *Règlement sur la redevance
exigible pour l'utilisation de l'eau* et le
*Règlement sur la déclaration des
prélèvements d'eau*

COMMENTAIRES

DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Présenté au Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et de Parcs

Le 26 mai 2023

Rédaction des commentaires

Merlin Voghel, avocat

Marc Bishai, avocat

© 2023

Centre québécois du droit de
l'environnement

Courriel : info@cqde.org

La reproduction d'extraits de ce document est permise en citant la source de la façon suivante : CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, *Mémoire présenté au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et de Parcs* dans le cadre de la Consultation les projets de règlements modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau et le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, Montréal, 5 mai 2023.

Table des matières

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
ABRÉVIATIONS	5
MISE EN CONTEXTE.....	6
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES.....	7
RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES DÉTAILLÉS	9
1. Commentaires généraux.....	9
i. <i>La justesse du nouveau seuil de 50 000L et des taux de redevance</i>	9
ii. <i>L'importance de l'eau appelle à agir législativement plutôt que de manière réglementaire</i>	11
2. La détermination des volumes de prélèvement, une source de confusion...	15
3. Les limites à la transparence en matière de redevances et de déclarations	19
i. <i>L'absence de mention expresse du caractère public des redevances.</i>	20
ii. <i>L'absence de caractère public du calcul des volumes d'eau prélevés</i>	21
iii. <i>L'absence de délai de publication des renseignements sur le site du ministère</i>	23
iv. <i>L'absence de caractère public des renseignements obtenus par le ministre autrement que par une déclaration</i>	23
v. <i>L'absence de gains significatifs en matière de transparence municipale</i>	24
4. Le besoin pressant d'accroître nos connaissances sur l'eau	25
5. Les informations consignées par les préleveurs, une harmonisation nécessaire	27
6. La cohérence nécessaire quant aux notions de prélèvement d'eau et d'utilisation de l'eau	30
7. Les sommes à verser au Fonds bleu, une répétition à éviter	31

PRÉSENTATION DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes s'intéressant aux aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est un organisme de bienfaisance fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 300 membres individuels et corporatifs actifs dans toutes les régions du Québec.

Le CQDE s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population québécoise et de la protection de l'environnement.

Le CQDE joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires et intervient devant les instances judiciaires lorsque nécessaire.

Depuis sa fondation, le CQDE offre de l'information juridique à la population et à des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, dans le but d'assurer le respect du droit à un environnement sain.

Il est le seul organisme à but non lucratif à offrir une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec, permettant par le fait même à la population d'accéder à l'information et à la justice en matière de droit environnemental. En contribuant à la mise en place d'un droit répondant aux crises environnementales auxquelles nous faisons face, le Centre québécois du droit de l'environnement contribue au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les espèces vivantes.

ABRÉVIATIONS

Analyse d'impact réglementaire : MELCCFP, *Analyse d'impact réglementaire du projet de règlement modifiant la redevance sur l'eau*, « Projets de règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau et le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau », Québec, 2023, [\[En ligne\]](#)

CQDE : Centre québécois du droit de l'environnement

ÉNAP : École nationale d'administration publique

Loi sur l'eau : *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, RLRQ, c. c-6.2

LQE : *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2

MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, Décret 1558-2021

Projet de loi 20 : *Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions*, Projet de loi n° 20 (présentation), 1ère sess., 43e légis, Québec

RDPE : *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau*, RLRQ, c. Q-2, r. 14, présentement visé par le *Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (projet), 155 G.O. II 1063

RREUE : *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*, RLRQ, c. Q-2, r. 42.1, présentement visé par le *Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* (projet), 155 G.O. II 1067

MISE EN CONTEXTE

Les présents commentaires concernent les deux projets de règlements modifiant le RDPE et le RREUE. Ils sont indissociables des recommandations présentées par le CQDE lors des consultations sur le projet de loi 20. Le mémoire soumis à cette occasion exposait cinq recommandations, soit :

1. le versement des sanctions administratives et pénales des règlements au Fonds bleu,
2. la reconnaissance au préambule de l'importance de la participation du public aux décisions en matière d'eau,
3. la révision quinquennale du RDPE et non uniquement du RREUE,
4. la consécration de la transparence en matière d'eau par une intégration législative plutôt que réglementaire et, finalement,
5. l'assujettissement du Fonds bleu à la compétence du Commissaire au développement durable¹.

Avant d'aborder les commentaires détaillés sur les projets de règlements, le CQDE tient à souligner l'effort déployé par le gouvernement pour dépoussiérer un régime qui devait l'être depuis trop longtemps. Augmentation de la transparence, révision des seuils de déclaration, révision des montants de redevances; il s'agit là de quelques exemples d'avancées qui, bien que modestes, dépassent le projet initial du gouvernement présenté à législature précédente².

Le CQDE salue donc la volonté manifeste du gouvernement d'améliorer ces régimes de déclaration et de redevance sur l'eau. Nous formulons toutefois des recommandations qui touchent au cœur de ces régimes projetés qui, en l'absence de modifications supplémentaires, manqueront leur cible.

D'importantes améliorations demeurent nécessaires afin de concrétiser une plus grande transparence, ainsi qu'une plus grande cohérence juridique du régime applicable à l'eau, mais surtout, une meilleure connaissance des données sur l'eau. Dans un contexte de raréfaction de l'eau, et du caractère vital de ce bien commun, l'urgence de la situation ne saurait attendre une révision ultérieure pour bénéficier d'améliorations nécessaires depuis trop longtemps. Par les commentaires détaillés qui suivent, le CQDE invite respectueusement le gouvernement à continuer à faire preuve de leadership, comme il l'a fait jusqu'à présent en matière d'eau.

¹ CQDE, *Mémoire du Centre québécois du droit de l'environnement présenté à la Commission des transports et de l'environnement*, « Consultation sur le projet de loi 20, Loi visant à instituer le Fonds bleu et à modifier d'autres dispositions », Montréal, 2023, [[En ligne](#)].

² *Loi visant principalement à s'assurer de la révision des redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau*, projet de loi n° 42 (présentation), 2^e sess., 42^e légis. (Qc).

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES

COMMENTAIRE N° 1 (i) – La justesse des seuils de redevance et de déclaration : Sans se prononcer de manière formelle, le CQDE doute fortement que les nouveaux seuils envisagés, tant pour les redevances en vertu du RREUE que pour la déclaration obligatoire en vertu du RDPE, suffisent à atteindre les objectifs de transparence, d'accroissement des connaissances sur l'eau et d'incitation à une réduction suffisante des prélèvements.

RECOMMANDATION N° 1 (ii) – Une intégration législative du RREUE et du RDPE : Les versions réglementaires du RREUE et du RDPE devraient être abrogées pour intégrer leurs textes à la *Loi sur l'eau*. Une intégration législative faciliterait la compréhension du public, assurerait une plus grande cohérence juridique, amenuiserait les risques de confusion et, surtout, diminuerait considérablement les risques de contestation judiciaire des règlements.

RECOMMANDATION N° 2 – La détermination des volumes d'eau prélevés : D'importantes incohérences sont constatées quant au mode de calcul des volumes d'eau prélevés : Référence par le RREUE à la mauvaise disposition du RDPE, abrogation de l'obligation d'enregistrer les volumes d'eau prélevés « en continu », absence d'obligation claire d'un préleveur de doter ses installations d'un équipement de mesure des volumes d'eau prélevés et maintien de la possibilité d'estimer les volumes d'eau prélevés avec une marge d'erreur de 25% ou moins. À défaut d'une justification suffisante, ces lacunes doivent être corrigées.

RECOMMANDATION N° 3 (i) – L'absence de caractère public des redevances : Le projet de modification du RREUE omet de reconnaître explicitement un caractère public au montant des redevances exigibles d'un préleveur. L'obligation de publier cette information sur le site internet du ministère est aussi omise. Afin d'écartier toute interprétation juridique contraire, il est recommandé d'expressément prévoir le caractère public et l'obligation de publication de ce renseignement.

RECOMMANDATION N° 3 (ii) – L'absence de caractère public du calcul des volumes d'eau prélevés : Les informations permettant de vérifier la fiabilité ou le mode de décompte des volumes d'eau prélevés n'ont pas de caractère public. Impossible, donc, de savoir si les installations d'un préleveur assujetti à la déclaration sont dotées d'un compteur ou, s'il procède par estimation, de la méthode utilisée par le professionnel procédant au calcul à partir des données consignées par le préleveur. Rien ne justifie ces limites à la transparence. Il est recommandé d'y remédier.

RECOMMANDATION N° 3 (iii) – L'absence de délai de publication des renseignements sur le site internet du ministère : Contrairement à l'approche constatée dans d'autres lois ou règlements, le RREUE et le RDPE ne prévoient aucun délai de publication des renseignements sur le site internet du ministère une fois ceux-ci obtenus des préleveurs. Il est recommandé de remédier à cet oubli afin que l'information soit publique, en temps utile.

RECOMMANDATION N° 3 (iv) – L'absence de caractère public des informations obtenues par le ministre autrement que par la déclaration d'un préleveur : Les préleveurs non assujettis à la déclaration obligatoire ou à la redevance n'ont pas à déclarer les quantités d'eau prélevées au ministre, mais doivent les consigner ainsi que d'autres renseignements. Le ministre peut obtenir ces renseignements sur demande. Il est recommandé qu'une fois ces informations obtenues, elles revêtent un caractère public.

RECOMMANDATION N° 3 (v) – L'absence de gains significatifs en matière de transparence municipale : À moins de prélever l'eau directement de l'aquifère, une municipalité n'est pas visée par l'obligation de déclaration. Les municipalités ne sont pas non plus visées par les redevances sur l'eau. Les renseignements d'une municipalité quant à l'eau prélevée d'un aqueduc ne revêtent pas un caractère public au sens entendu par le RDPE ou le RREUE, tels que projetés. Il est recommandé que ces renseignements se voient reconnaître un caractère public et soient donc obligatoirement publiés sur le site internet du ministère.

COMMENTAIRE N° 4 – Le besoin d'accroître nos connaissances sur l'eau : L'analyse réglementaire fait état de limites importantes aux connaissances en matière de prélèvements d'eau. Le CQDE recommande d'analyser avec vigilance les données collectées avec les modifications réglementaires. La pertinence d'établir de nouveaux seuils d'assujettissement pourrait rapidement s'imposer.

RECOMMANDATION N° 5 – Les informations consignées pas les préleveurs : Le préleveur non assujetti à la déclaration ou aux redevances doit consigner certaines informations. Des incohérences juridiques sont toutefois constatées quant au support de consignation des renseignements, quant au point de départ du délai de conservation de ces renseignements et quant aux pouvoirs d'obtention de ces renseignements par le ministre. Il est recommandé de clarifier ces notions. Il est aussi recommandé d'inclure la sanction administrative relative à ces renseignements à celle existant déjà au RDPE.

RECOMMANDATION N° 6 – La cohérence entre prélèvement et utilisation de l'eau : Une importante confusion existe dans la terminologie employée par le RREUE, qui traite de l'utilisation de l'eau, et par le RDPE, qui traite des prélèvements d'eau. Selon la documentation gouvernementale, ces deux notions semblent pourtant référer à la même activité. Il est recommandé d'harmoniser rapidement cette disparité terminologique afin d'écartier le risque très important de contestation judiciaire.

RECOMMANDATION N° 7 – La répétition du versement de certaines sommes au Fonds bleu : Le CQDE constate une duplication des dispositions prévoyant quelles sommes doivent être versées au Fonds bleu. Il est recommandé d'abroger ces répétitions pour alléger les textes juridiques.

RECOMMANDATIONS ET COMMENTAIRES DÉTAILLÉS

1. Commentaires généraux

i. La justesse du nouveau seuil de 50 000L et des taux de redevance

Les projets de règlements modifiant le RREUE et le RDPE prévoient un abaissement du seuil de prélèvement de 25 000L pour l'assujettissement à une déclaration obligatoire et/ou à une redevance. Ce seuil passe donc de 75 000L à 50 000L. Il s'agit là d'une modification centrale aux deux projets de règlements.

Il est pourtant possible de se questionner sur la **détermination des seuils** adéquats. Ces seuils sont fondamentaux à l'application du RREUE et du RDPE, mais aussi à « l'acquisition de données sur l'état des ressources en eau »³, soit l'un des objets de la révision réglementaire.

Alors que des études témoignent déjà d'enjeux quant à la **disponibilité de l'eau**, nous devons nous questionner sur la **suffisance de cette modification**. Comment a été déterminée cette diminution de 25 000L, sur quelles données repose-t-elle et, surtout, est-elle suffisante pour répondre à l'objet de la réglementation? Rappelons à cet égard les inquiétudes manifestes dont fait état l'analyse d'impact réglementaire :

Le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RREUE), édicté en 2010, met en application ce principe [d'utilisateur-payeur], mais le montant de 3 millions de dollars qu'il génère annuellement ne suffit pas pour financer adéquatement les mesures que l'État doit mettre en œuvre pour s'attaquer, notamment, **aux enjeux de disponibilité en eau qui suscitent déjà des préoccupations dans certaines régions du Québec. Or, l'eau doit être disponible pour pouvoir occuper le territoire et le développer, mais les conflits d'usages et le manque d'eau limitent le développement, nuisent à l'industrie et peuvent même compromettre la pérennité des investissements. La majorité des industries visées par le RREUE sont situées dans des régions où la disponibilité de l'eau constitue déjà un enjeu** (voir la carte à l'annexe 2).

De plus, les taux actuels sont trop faibles pour inciter les industries visées à mettre en place des mesures d'économie d'eau. Le RREUE applique un taux de 2,50 \$ par million de litres lorsque l'eau prélevée est retournée à l'environnement après son utilisation, et un taux de 70 \$ par million de litres pour les activités qui incorporent de l'eau à un produit. **Des mesures d'économie d'eau par l'industrie**

³ Analyse d'impact réglementaire, voir notamment en p. 10.

pourraient aider à améliorer la disponibilité de l'eau, donc favoriser le développement des activités sur le territoire.

[Gras et soulignement ajoutés]

Considérant que « [l]a majorité des industries visées par le RREUE sont situées dans des régions où la disponibilité de l'eau constitue déjà un enjeu », les règlements sont d'autant plus pertinents puisqu'ils s'appliquent surtout là où les prélèvements d'eau sont susceptibles de causer ou d'exacerber des enjeux de disponibilité de l'eau. Justement, « l'évaluation des quantités d'eau disponibles pour les occupants du territoire » est l'un des objets de la révision réglementaire⁴. Ces préoccupations rendent d'autant plus névralgique la détermination des seuils adéquats.

Mais il y a plus. L'analyse d'impact réglementaire précise qu'avec la modification réglementaire, environ 405 entreprises seraient assujetties à une déclaration obligatoire, dont 375 seraient assujetties à la redevance, sur un total de 21 026 entreprises, ce qui représente environ 1,5% des entreprises exerçant des activités assujetties à la réglementation. À ce nombre s'ajouteraient environ 25 municipalités prélevant de l'eau directement de l'aquifère et qui seraient alors elles aussi assujetties à la déclaration obligatoire, sur un total de 1 131 municipalités québécoises⁵.

Selon les projets de règlements, seules les données de ces 405 entreprises et 25 municipalités seraient donc publiques et accessibles sur le site internet du ministère⁶. Dans ce contexte, les projets de règlements répondent-ils réellement à l'un des objets annoncés de ce nouveau réglementaire, soit l'acquisition de données sur l'état des ressources en eau⁷? De surcroît, est-ce là une réponse satisfaisante à la transparence annoncée à la *Loi sur l'eau* et au projet de loi 20?

Pour le CQDE, poser ces questions, c'est y répondre. D'ailleurs, bien que ces estimations relèvent d'une hypothèse avancée par l'analyse d'impact réglementaire⁸, encore faut-il conclure que des décisions ont été prises en se satisfaisant de ces chiffres.

Les deux nouveaux taux de redevances projetés soulèvent aussi d'importants questionnements. Le taux applicable à la première catégorie d'activités visées

⁴ *Id.*

⁵ Analyse d'impact réglementaire, p. 18 et 24. Rappelons que les municipalités prélevant leur eau d'un système d'aqueduc ou de distribution ne sont assujetties ni au RDPE ni au RREUE. Aussi, les données ne précisent pas le nombre de municipalités présentement assujetties au RDPE.

⁶ Voir aussi à la section 3(v) du présent document.

⁷ Analyse d'impact réglementaire, notamment aux p. 8 et 10.

⁸ Analyse d'impact réglementaire, p. 21.

passer de **2.50 \$ à 35 \$ par million de litres d'eau « utilisés »**⁹. Le second taux, plus élevé et visant certaines activités particulières, passe quant à lui de **70 \$ à 150 \$ par million de litres utilisés**. Ces taux ont notamment pour objectif d'« [i]nciter les préleveurs à utiliser l'eau efficacement et à réduire les volumes prélevés »¹⁰.

L'augmentation des taux constitue assurément un gain important. Pourtant, le CQDE retient de l'analyse d'impact réglementaire que l'entrée en vigueur de la réglementation sur l'eau aura pour effet d'assujettir seulement 20 préleveurs supplémentaires à la redevance, lesquels passeraient de 355 à 375¹¹. Selon cette même analyse, les redevances seraient toujours payées par les gros joueurs des secteurs d'activités visés. Une fois modifiées, ces redevances s'élèveraient en moyenne à 0,4% des revenus bruts et **sous-évalués** de ces gros joueurs, cette proportion étant qualifiée de « relativement faible » dans l'analyse d'impact réglementaire¹².

Ainsi, considérant que depuis 2011 seuls 33,3 millions de dollars ont été versés au Québec pour des prélèvements massifs en eau, cette augmentation timide des taux de redevances est-elle suffisante pour responsabiliser les gros joueurs de l'industrie? La perception moyenne de 0,4 % de leurs revenus bruts suffira-t-elle alors que ces gros joueurs prélevaient, en 2021 seulement, « plus de 813 milliards de litres d'eau »¹³, dans un contexte de raréfaction de la ressource?

Le CQDE laisse les experts se prononcer, mais se permet a priori de douter fortement de la suffisance des nouvelles mesures adoptées. Rappelons que la pérennisation des activités industrielles dépendantes de l'eau repose évidemment sur la disponibilité suffisante de l'eau à long terme. La profitabilité des entreprises à court terme ne peut donc plus continuer à influencer démesurément l'architecture de l'encadrement juridique de l'eau. Remettre à une prochaine révision ces choix importants ne concorde pas avec l'approche préventive requise dès aujourd'hui.

ii. *L'importance de l'eau appelle à agir législativement plutôt que de manière réglementaire*

Plus que toute autre ressource au Québec, l'eau bénéficie d'un statut particulier, avec raison. Il s'agit d'une ressource collective « faisant partie du patrimoine

⁹ La redevance se fonde sur l'utilisation de l'eau et non sur les prélèvements d'eau. Voir à la sous-section à ce sujet.

¹⁰ Analyse d'impact réglementaire, voir notamment en p. 7.

¹¹ Analyse d'impact réglementaire, voir notamment en p. 18.

¹² Analyse d'impact réglementaire, voir notamment en p. 22.

¹³ Analyse d'impact réglementaire, p. 17, tableau 2.

commun de la nation québécoise »¹⁴. Sauf exception, elle n'est pas susceptible d'appropriation¹⁵. Son utilisation est d'ailleurs hiérarchisée afin que soient **priorisés la protection de l'eau et les besoins de la population**, durablement. Selon la LQE, ces priorités doivent prévaloir sur les besoins de l'industrie¹⁶. Avec égard, ce choix de société est le seul raisonnable qu'il puisse y avoir. Il s'agit maintenant d'une occasion de le mettre en œuvre.

Considérant l'intérêt vital que représente l'eau, de même que l'amélioration et l'accessibilité des connaissances à son égard, le CQDE considère que toute mesure juridique la concernant doit bénéficier d'une protection démocratique accrue.

À ce titre, et conformément à l'intégration législative prônée dans son mémoire relatif au projet de loi 20, le CQDE recommande que le RDPE et le RREUE soient **abrogés** et que les mesures prévues par les projets de règlements soient **intégrées au projet de loi 20** pour une modification de la *Loi sur l'eau*. Ce raisonnement repose sur les motifs suivants.

D'abord, le CQDE constate **une importante confusion entre les différentes lois, le RREUE et le RDPE**. En voici quelques exemples, cette liste n'étant pas exhaustive :

- a. Le RDPE est adopté en vertu du pouvoir habilitant prévu à l'article 46 LQE¹⁷. Le RREUE semble en partie adopté en vertu de l'article 46 LQE et en partie en vertu de l'article 95.1 LQE¹⁸. Ces deux pouvoirs habilitants ne sont pas prévus à la même section de la LQE¹⁹, ce qui ouvre la porte à l'application de différentes interprétations juridiques et s'avère d'autant plus surprenant que ces règlements comportent de forts liens ;
- b. La RDEP prévoit une définition de la notion de « système d'aqueduc » en précisant qu'il est « aussi appelé « système de distribution » ». Pourtant ce règlement ne comporte aucune occurrence des termes « système de distribution ». Seul le RREUE les emploie... et ce règlement ne prévoit aucune définition de ces termes ;

¹⁴ *Loi sur l'eau*, art. 1.

¹⁵ Art. 913 C.c.Q. ; *Loi sur l'eau*, art. 1.

¹⁶ Art. 31.76 LQE.

¹⁷ Selon le projet de règlement modifiant le RDPE, ce règlement serait adopté en vertu du par. 16 de l'art. 46 LQE, uniquement.

¹⁸ Selon le projet de règlement modifiant le RREUE, ce règlement serait adopté en vertu du par. 16 de l'art. 46 LQE, mais aussi des par. 11, 12, 20, 21 et 21.1 du premier alinéa de l'art. 95.1 LQE.

¹⁹ L'art. 46 LQE apparaît à la sous-section 4 (*Gestion et traitement des eaux*), sous-sous-section 4 (*Pouvoirs d'ordonnance*) de la section V (*Protection et gestion des ressources en eau*) du chapitre IV (*Responsabilité en matière de protection de l'environnement*). L'art. 95.1 LQE apparaît quant à lui à la section X.1, soit six sections plus loin du même chapitre IV de la LQE (*Responsabilité en matière de protection de l'environnement*), cette fois sous le titre « Pouvoirs réglementaires et frais exigibles ».

- c. Le RREUE utilise, sans jamais les définir, les termes « équipement de mesure », tel que défini par le RDPE ;
- d. Le projet de règlement modifiant le RREUE prévoit à son article 6 des éléments qu'un préleveur assujéti aux redevances devra inclure dans sa déclaration pourtant rendue obligatoire en vertu de l'autre règlement, le RDPE²⁰ ;
- e. Alors que le RDPE exige du préleveur assujéti à la déclaration d'indiquer les **volumes mensuels d'eau prélevée**, le RREUE prévoit plutôt qu'un préleveur assujéti à une redevance doit consigner les **volumes annuels d'eau utilisée et rejetée**²¹.

Ces recoupements entre les deux règlements sont problématiques en eux-mêmes. Ils exposent ces régimes réglementaires à des débats évitables, d'autant plus que des révisions et des modifications cycliques sont envisagées, lesquelles s'accumuleront inexorablement, exacerbant d'autant la confusion, voire augmentant le risque déjà présent de contestation judiciaire en raison de l'ambiguïté juridique.

Le CQDE argue en outre qu'**une plus grande intégration législative faciliterait la compréhension du public** en rassemblant au même endroit les textes principaux en matière d'eau. Rappelons à cet égard que le fait de scinder entre la *Loi sur l'eau* et les différents règlements les dispositifs juridiques touchant à l'eau, alors que cette ressource est spécifiquement visée par une loi cadre, entraîne déjà une multiplication des normes, mais aussi un alourdissement des textes traitant de l'eau. Songeons par exemple au projet de loi 20 ayant nécessité de modifier la LQE pour intégrer à son préambule la reconnaissance de la transparence pourtant déjà prévue à l'article 7 de la *Loi sur l'eau*²². Bien que son contenu juridique soit souhaité, cet acte législatif constitue un bon exemple de l'alourdissement des textes légaux rendant le suivi du public ardu. Cela entraîne un risque d'erreur et de confusion, augmentant par ce fait même les risques de débats, ce qui engendre un recul dans la prévisibilité juridique alors que des gains en la matière sont souhaités par tous.

²⁰ Cette disposition modifie l'art. 8 RREUE par l'insertion, notamment, des deux alinéas suivants : « **8.** Les personnes assujétiées à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, **lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r.14), indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre en vertu de l'article 9 de ce règlement**, le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.

Ces personnes doivent également indiquer les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée et rejetée, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité. » [Gras ajoutés].

²¹ Cette distinction est analysée plus en détail à la sous-section 6 des présents commentaires.

²² Projet de loi 20, art. 5.

Par une plus grande intégration législative, **l'application des principes prévus à la Loi sur l'eau aux RREUE et RDPE serait juridiquement clarifiée et incontestable**. La *Loi sur l'eau* prévoit déjà certains principes directeurs, notamment les principes de l'utilisateur-payeur et de transparence²³. Il serait donc tout à fait logique, cohérent et davantage accessible pour les citoyen·nes que l'essentiel des dispositions réglementaires se retrouve directement dans cette loi.

Le fait d'agir législativement **assurerait aussi une plus grande protection démocratique** aux dispositions projetées. Certes, les projets de règlement peuvent être étudiés par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale de leur propre initiative²⁴, ou encore être assujettis au pouvoir de désaveu de l'Assemblée nationale²⁵. Il est raisonnable de présumer que, à chaque fois que le gouvernement sera majoritaire, ces deux types de contrôle s'avèreront concrètement peu accessibles. Il est conséquemment souhaitable d'assujettir le contrôle des mesures concernant l'eau, patrimoine collectif, au contrôle démocratique requis en cas de modification législative. Après tout, la révision des règles encadrant l'utilisation d'un bien commun devrait s'effectuer de manière commune, en s'assurant que la voix de tous sera entendue.

Finalement, le CQDE rappelle qu'**un règlement doit être spécifiquement habilité et donc ne bénéficie pas de la flexibilité d'une loi, ce qui donne plus d'emprise à la contestation de sa légalité**. Abordant le concept de légalité du règlement, le professeur Issalys écrit notamment ce qui suit :

Les cas les plus courants de dépassement [de l'habilitation législative à réglementer] sont ceux où le règlement crée un droit non prévu par la loi, ajoute des restrictions ou des conditions à celles que prévoit la loi pour l'exercice d'un droit, ou crée une interdiction absolue dans un cas où la loi ne prévoit qu'une restriction. Ce dernier aspect de la règle de non-dépassement du pouvoir réglementaire est souvent résumé par la formule « Interdire n'est pas réglementer »²⁶.

Ainsi, le CQDE considère qu'une intégration législative réduirait considérablement les possibilités de contester la validité des dispositions en question par une contestation du pouvoir habilitant. À titre d'exemple, il est acquis qu'un règlement ne peut instaurer d'infractions pénales, à moins d'une habilitation réglementaire explicite²⁷. Le CQDE constate qu'à l'heure actuelle, aucune habilitation législative ne permet explicitement au gouvernement d'élaborer d'infractions pénales au

²³ *Loi sur l'eau*, art. 4 et 7.

²⁴ *Règlement de l'Assemblée nationale*, art. 120 par. 1.

²⁵ *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, art. 21 et s.

²⁶ Pierre ISSALYS, *L'action gouvernementale*, « Précis de droit des institutions administratives », 3^e éd., Yvon Blais, Cowansville, 2009, p. 594.

²⁷ *Id.*, p. 625 et s.

RDPE et au RREUE²⁸. Pourtant, ces deux règlements prévoient des infractions de nature pénales déjà en vigueur ou projetées²⁹. Sans émettre d'opinion juridique sur les chances de succès d'une contestation reprenant cet argument, force est de conclure qu'il s'agit d'une démonstration claire du risque juridique que présente l'utilisation de la voie règlementaire plutôt que de la voie législative. Pour des motifs évidents, le CQDE ne partagera pas dans les présents commentaires d'autres exemples de risques constatés, cet exemple illustrant suffisamment notre propos.

De l'ensemble de ces éléments, le CQDE retient qu'il est non seulement souhaitable, mais aujourd'hui requis, de rassembler à la *Loi sur l'eau* l'essentiel des textes du RREUE et du RDPE. Inévitablement, une telle intégration requiert une réflexion d'un autre ordre. Songeons par exemple à la nécessité d'envisager l'abrogation des pouvoirs habilitants relatifs aux prélèvements d'eau³⁰ ou à une éventuelle distinction entre les principes cardinaux du RREUE et du RDPE devant être inscrits à la *Loi sur l'eau* et les éléments plus techniques pouvant être abordés de manière règlementaire **à partir de cette loi**. Les avantages que représente cette approche législative sont trop importants pour être à nouveau occultés ou remis à une révision ultérieure de la réglementation. Il en va d'une manifestation supplémentaire du leadership du gouvernement, mais aussi d'une gestion des risques juridiques.

2. La détermination des volumes de prélèvement, une source de confusion

L'article 3 du projet de règlement modifiant le RDPE prévoit qu'un préleveur sera assujéti à une obligation de déclaration au ministre à compter du moment où un **volume journalier** de prélèvement d'eau atteint 50 000L³¹. L'article 2 du projet de règlement modifiant le RREUE applique le même seuil pour l'assujettissement d'un préleveur au paiement de redevances, soit un **volume journalier** de 50 000L³². Ce mode de calcul précis par volume journalier se substitue à l'ancien concept de volume journalier calculé selon une moyenne mensuelle³³, une substitution que le CQDE salue.

Le CQDE retient ici qu'un préleveur atteignant ce seuil journalier de 50 000L se voit assujéti donc assujétit à différentes obligations, **rétroactivement** pour l'année en cours, mais aussi pour toutes les **années subséquentes** durant lesquelles les activités de prélèvement seront maintenues. Il va donc sans dire que l'atteinte de ce seuil

²⁸ Art. 46 et 95.1 LQE

²⁹ Pour le projet de modification au RDPE, voir notamment l'art. 10 insérant l'art. 18.11. Sous sa forme présentement en vigueur, voir aux art. 19 et s. RDPE. Quant au RREUE, tel que présentement en vigueur, voir aux art. 12 et s.

³⁰ Paragraphes pertinents des art. 46 et 95.1 LQE.

³¹ Par une modification du premier alinéa de l'article 9 du RDPE.

³² Par une modification de l'article 4.

³³ Art. 4 RREUE tel que présentement en vigueur ; Art. 9 al. 1 RDPE tel que présentement en vigueur.

journalier de 50 000L, à une seule occasion, sera déterminante pour le préleveur. La rigueur du mode de calcul des volumes de prélèvement journalier acquiert donc une importance capitale, tout comme la surveillance du respect de ce mode de computation.

Le CQDE envisage malheureusement de nombreuses problématiques à cet égard, lesquelles entraînent un flou juridique risqué.

D'abord, l'article 2 du projet de règlement modifiant le RREUE prévoit que le volume journalier est calculé conformément à l'article 3.1 du RDPE, tel que déjà prévu antérieurement³⁴. Pourtant, cette disposition n'indique que la nature des volumes d'eau devant être additionnés en cas de multiplicité des sites de prélèvement. **L'article 3.1 RDPE ne traite pas du mode de calcul des volumes d'eau.** Avec respect, le CQDE retient plutôt que c'est le chapitre II du RDPE, intitulé « Détermination des volumes d'eau prélevés », qui prévoit le mode de comptabilisation des volumes d'eau prélevés. Il est conséquemment recommandé de modifier l'article 4 du RREUE afin qu'il fasse référence au chapitre II du RDPE pour le calcul des volumes d'eau prélevés.

Selon les informations dont dispose le CQDE, la notion d' « **équipement de mesure** » semble aussi très problématique. Elle n'est pas définie au RREUE et participe de la confusion susmentionnée entre les deux règlements. En effet, la notion d' « équipement de mesure » est plutôt définie à l'article 2 du RDPE. Or, cette définition est elle-même visée par une modification réglementaire, la modification projetée pouvant être présentée ainsi :

«équipement de mesure»: compteur d'eau ou autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement ~~en continu~~ d'un volume d'eau; »

[Caractères biffés ajoutés]

Interloqué par le retrait de la notion d'enregistrement « en continu » par les « équipements de mesure », le CQDE s'est adressé au ministère pour en comprendre les motifs, aucune réponse n'ayant été obtenue avant l'échéance de dépôt des présents commentaires. Certains questionnements subsistent donc quant à

³⁴ L'art. 4 du RREUE prévoyait déjà que le volume d'eau était « déterminé selon les conditions prévues à l'article 3.1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau ». Voici comment se lit l'article 3.1 RREUE, lequel n'est pas modifié par le projet de règlement : « 3.1. Pour déterminer si une capacité de prélèvement d'eau ou si un prélèvement d'eau atteint le volume à partir duquel le préleveur est tenu, en vertu d'une disposition du présent règlement, de déclarer les volumes d'eau qu'il prélève ou qu'il peut prélever, doivent être additionnés, chaque fois que plus d'un site de prélèvement est relié à un même établissement ou à un même système d'aqueduc, tous les volumes d'eau prélevés de chacun d'eux. Sont réputés faire partie d'un même établissement, les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires l'une de l'autre et relèvent d'un même préleveur ».

l'interprétation que devra recevoir cette définition suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement. Est-ce **l'enregistrement** des données qui n'a plus à s'effectuer en continu ou est-ce aussi la **mesure** d'un volume d'eau prélevé qui n'a plus à être consignée en continu?

Un adage juridique bien connu précise que le législateur ne parle pas pour ne rien dire. Ce retrait de la notion d'enregistrement en continu inquiète donc le CQDE en ce que, conjugué à une lecture des dispositions du chapitre IV du RDPE, il donne ouverture à une interprétation selon laquelle un équipement de mesure n'a pas à capter l'ensemble des volumes d'eau prélevés. Sans se prononcer sur la justesse d'une telle interprétation, le CQDE souligne le **risque juridique** qu'elle représente pour l'ensemble du régime instauré par le gouvernement. À défaut de justification suffisante, les termes « en continu » devraient être maintenus à la définition d'« équipement de mesure » pour assurer la justesse des mesures, quitte à prévoir un intervalle raisonnable pour **les enregistrements** si telle est la problématique.

Toujours quant à la notion d'équipement de mesure, le CQDE constate une autre manifestation de la confusion entre les règlements. À titre de rappel, c'est le fait d'atteindre le seuil journalier de 50 000L qui entraîne un assujettissement du préleveur à la déclaration et aux redevances. Pourtant, **seul son assujettissement aux redevances** entraîne une obligation d'installer un « équipement de mesure » près du site de prélèvement et de tous points de rejet des eaux³⁵. Ainsi, avant son assujettissement à une redevance en vertu du RREUE, un préleveur n'a pas à installer d'équipement de mesure à un site de prélèvement déjà existant :

5. Aux fins de la déclaration prévue aux articles 9, 18.4 et 18.7, tout préleveur est tenu de déterminer les volumes d'eau qu'il prélève pour chaque site de prélèvement par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure.

Toutefois, le préleveur qui ne possède pas un équipement de mesure peut déterminer les volumes d'eau qu'il prélève par l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles³⁶.

[Gras ajoutés]

L'article 8 du RDPE prévoit toutefois que **l'aménagement ou la modification d'un site** de prélèvement entraîne l'obligation d'installer un « équipement de mesure ». La notion d'aménagement ou de modification n'est pas définie par la loi. En d'autres termes, il s'avère impossible de déterminer quel type de modification du site entraînera l'obligation d'installer un équipement de mesure. Pourtant, face à une

³⁵ Art. 5 du projet de règlement, tel que modifiant l'art. 6 RREUE.

³⁶ Art. 5 RDPE, tel que présentement en vigueur et non visé par le projet de règlement. Le second alinéa ne s'applique toutefois pas à l'eau prélevée dans le bassin du fleuve Saint-Laurent (art. 5.1 RDPE).

telle exigence d'installation d'un équipement de mesure en cas d'aménagement ou de modification, tel qu'en vigueur depuis 2009, il est pour le moins ardu de concevoir quelle installation antérieure ne serait pas aujourd'hui doté d'un tel équipement de mesure.

Suffise-t-il en outre de rappeler que selon le rapport préparé par l'ÉNAP à la demande expresse du ministre, certaines juridictions, tel le Danemark, l'état du Vermont, la France et Singapour, imposent déjà l'installation de compteur d'eau par les préleveurs³⁷. Au Canada, certaines provinces prévoient la possibilité pour un inspecteur d'imposer l'installation d'un compteur³⁸. L'adoption par le Québec d'une position de précurseur en Amérique du Nord apparaît conséquemment souhaitable.

Dans ce contexte, et en l'absence de toute justification à l'analyse d'impact réglementaire, le CQDE se questionne sur le nombre d'installations assujetties **au RDPE** présentement dotées d'un « équipement de mesure ». Le CQDE s'interroge aussi sur l'omission d'ajouter une obligation de doter tout site de prélèvement visé par les règlements d'un équipement de mesure. Ces questionnements s'imposent avec d'autant d'acuité que l'absence d'équipement de mesure entraîne la possibilité, pour le préleveur, de continuer à **estimer les volumes d'eau** prélevés, selon une **marge d'erreur de 25%** ou moins³⁹, et selon des **taux moyens mensuels et/ou annuels**, plutôt que selon le taux journalier mis de l'avant par les projets de règlements⁴⁰.

À défaut d'explications suffisantes, le CQDE ne peut souscrire à une telle approche prévoyant une diminution de la sûreté que représente la notion d'« équipement de mesure » conjuguée à l'absence d'obligation de se doter d'un tel équipement en certaines circonstances.

Le CQDE considère donc qu'une réflexion en profondeur s'impose. Il est en outre respectueusement recommandé d'apporter les modifications suivantes aux projets de règlements :

³⁷ ÉNAP, *Étude comparative sur les redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau*, Présentée à la direction de la gestion intégrée de l'eau du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Québec, 20 janvier 2023, p. 12-13.

³⁸ *Id.*

³⁹ Art. 7 et 16 à 18 RDPE, tel que présentement en vigueur et non visé par le projet de règlement.

⁴⁰ Voir par exemple l'art. 9 par. 3, sous-par. e), tel que modifié par l'art. 3 du projet de règlement modifiant le RDPE.

- a. rassembler, de préférence sous une même loi ou à tout le moins sous un même règlement, toute référence au mode de calcul des volumes d'eau prélevés⁴¹ ;
- b. instaurer l'obligation pour tout préleveur visé par le RDPE de se doter d'un équipement de mesure ;
- c. au besoin, un soutien financier étatique pourrait être envisagé dans certains cas pour faciliter la mise en place de tels équipements de mesure, par exemple par un programme de subvention intégrant des mesures d'écoconditionnalité ;
- d. renoncer au retrait des termes « en continu » de la définition de la notion d' « équipement de mesure », tel que figurant présentement à l'article 2 du RDPE ;
- e. abroger toute possibilité de recourir à un mode d'estimation des volumes d'eau prélevés ;
- f. par exception à la mention précédente, prévoir un mode d'estimation des volumes d'eau prélevés en cas de bris ponctuel de l'équipement de mesure⁴².

3. Les limites à la transparence en matière de redevances et de déclarations

Le 1^{er} juin 2022, les parlementaires de l'Assemblée nationale adoptaient une motion **unanime** exprimant un désir d'une plus grande transparence en matière de prélèvement d'eau et de redevances⁴³. Cette volonté était reprise avec force par de nombreuses municipalités et MRC, témoignant d'un consensus social fort en la matière. Plus récemment, la nécessité d'une plus grande transparence en matière de données propres aux écosystèmes et à la biodiversité était aussi rappelée à la COP15⁴⁴. Nécessairement, cette volonté démocratique doit donc demeurer vive à l'esprit dans l'analyse des projets de règlements sur l'eau.

⁴¹ À ce titre, réviser notamment l'article 5 visant la modification de l'article 6 RREUE.

⁴² Des approches similaires apparaissent déjà, par exemple, à l'art. 7 du projet de règlement modifiant le RREUE par l'insertion de l'article 8.1 et aux art. 12 et 15 RDPE, tel que présentement en vigueur et non visés par le projet de règlement.

⁴³ Analyse d'impact réglementaire, p. 7.

⁴⁴ Voir ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *La COP15 se termine par un accord « historique » visant à protéger un tiers de la biodiversité mondiale*, 2022, [\[En ligne\]](#), notamment aux cibles n° 11, 16 et 21.

À ce titre, le CQDE salue une certaine amélioration de la transparence quant aux données sur l'eau. Ce constat est d'ailleurs inévitable dans un contexte où la quasi-totalité des données était antérieurement soustraite au regard public.

Le CQDE identifie cinq limites majeures à la transparence aux projets de règlements sur l'eau : (i) l'absence de mention expresse du caractère public des redevances, (ii) l'absence de caractère public du calcul des volumes d'eau prélevés, (iii) l'absence de délai de publication des renseignements sur le site du ministère, (iv) l'absence de caractère public des renseignements obtenus par le ministre autrement que par une déclaration, et (v) l'absence de gains significatifs en matière de transparence municipale. Ces dimensions seront abordées successivement.

i. L'absence de mention expresse du caractère public des redevances

L'article 6 du projet de règlement **omet de prévoir le caractère public du montant de la redevance exigible** d'un préleveur⁴⁵. Une interprétation possible, que nous n'adoptons pas mais qui se défend, est que ce renseignement n'est donc pas public et n'est pas non plus visé par une obligation du ministère de le publier sur son site internet. Comment justifier cette omission dans un contexte où les redevances sont expressément visées par une volonté claire et unanime de transparence?

Pourtant, les données sur les volumes d'eau prélevés seront rendues disponibles au public. De fait, un simple calcul permettra de connaître précisément le montant de redevances **normalement exigible**.

Le CQDE recommande donc que soit explicitement reconnu un caractère public à tout renseignement relatif au montant de la redevance exigible par le ministre des Finances en matière de prélèvement d'eau et que ces renseignements soient publiés sur le site internet du ministère.

⁴⁵ L'article 6, modifiant l'article 8 du RREUE, prévoit ce qui suit au dernier alinéa de la disposition modifiée : « Les renseignements relatifs à l'utilisation de l'eau qui sont visés au deuxième et au troisième alinéas, à l'exception de ceux visés au paragraphe 6 du troisième alinéa et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). ». Or, la déclaration des redevances est prévue au **1^{er} alinéa** de cette disposition et, conséquemment, ne semble pas bénéficier explicitement du caractère public. Le RDPE ne confère pas davantage un caractère public explicite au montant des redevances payables.

ii. L'absence de caractère public du calcul des volumes d'eau prélevés

Les deux projets de règlements **nient expressément tout caractère public** aux informations suivantes : la présence ou non d'un équipement de mesure des volumes d'eau sur un site de prélèvement, les informations relatives au bon fonctionnement de cet équipement, s'il en est, ou des données propres à l'estimation des volumes d'eau prélevés, le cas échéant. Pour plus de clarté, les extraits pertinents des projets de règlements sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Projet de règlement modifiant le RREUE	Projet de règlement modifiant le RDPE
<p>6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :</p> <p>« 8. [...] »</p> <p>6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise ou, si une méthode par estimation est utilisée, le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisée ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.</p> <p>[...]</p> <p>Les renseignements relatifs à l'utilisation de l'eau qui sont visés au deuxième et au troisième alinéa, à l'exception de ceux visés au paragraphe 6 du troisième alinéa et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). ».</p> <p>[Gras ajoutés]</p>	<p><i>*La version présentée ci-après constitue une version administrative préparée par le CQDE pour faciliter la lecture⁴⁶.</i></p> <p>9. Tout préleveur dont le prélèvement d'eau est d'un volume journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est tenu de transmettre annuellement au ministre, pour cette année et pour toute année subséquente au cours de laquelle il effectue un prélèvement d'eau, peu importe le volume, une déclaration faisant état du bilan de ses activités de prélèvement en détaillant les volumes d'eau prélevés sur une base mensuelle, incluant ceux inférieurs à 50 000 litres par jour.</p> <p>[...]</p> <p>La déclaration contient les renseignements suivants:</p> <p>[...]</p> <p>3° pour chacun des sites de prélèvement visés:</p> <p>[...]</p> <p>d) la présence ou non d'un équipement de mesure et le type d'équipement, le cas échéant;</p> <p>e) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, l'estimation des volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres;</p>

⁴⁶ L'art. 3 du projet de règlement modifiant le RDPE procède par modifications ponctuelles plutôt que par modification complète de l'article 9 RDPE. La présentation d'une version administrative qui intègre l'ensemble des modifications prévues au projet de règlement facilite la compréhension du lecteur.

	<p>e.1) si les volumes d'eau prélevés ne sont pas mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, le nom du professionnel qui a évalué les volumes totaux d'eau prélevés dans l'année ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;</p> <p>f) si les volumes d'eau sont mesurés à l'aide d'un équipement de mesure, les volumes mensuels et annuels d'eau prélevés, exprimés en litres;</p> <p>g) si un équipement de mesure est utilisé, une description des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté le fonctionnement de cet équipement, en identifiant le nombre de jours où les données portant sur le volume n'ont pu être mesurées de façon fiable et précise par celui-ci;</p> <p>[...]</p> <p>Les renseignements relatifs aux activités de prélèvement et aux volumes d'eau prélevés qui sont visés au cinquième alinéa, à l'exception de ceux visés aux sous-paragraphes d, e.1 et g du paragraphe 3 et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6 .2).</p> <p>[Gras ajoutés]</p>
--	--

Inquiet de ce constat lors de l'analyse préliminaire des projets de règlements, le CQDE a veillé à adresser ces questionnements au ministère. Au moment de soumettre les présents commentaires, aucune réponse n'avait été acheminée au CQDE.

Indépendamment de cette absence de réponse, le CQDE rappelle sa recommandation présentée relativement au projet de loi 20 en matière de transparence, soit d'assujettir l'eau à une **transparence complète** et sans restriction par une modification de l'article 7 de la *Loi sur l'eau*⁴⁷. Jusqu'à preuve du contraire, les limites à la transparence quant au mode de recensement des volumes d'eau prélevés constituent une manifestation patente de l'importance d'effectuer une telle modification. Ces limites ne sauraient se justifier par une évocation du secret commercial ou industriel, particulièrement si tous les préleveurs assujettis ont l'obligation d'installer de tels compteurs. De même, le secret commercial ou

⁴⁷ CQDE, *Mémoire du Centre québécois du droit de l'environnement présenté à la Commission des transports et de l'environnement*, « Consultation sur le projet de loi 20, Loi visant à instituer le Fonds bleu et à modifier d'autres dispositions », Montréal, 2023, [En ligne], p. 13 et s.

industriel ne saurait être évoqué pour empêcher la divulgation du bon fonctionnement des équipements de mesure ou du mode d'estimation des volumes prélevés à même un « bien commun » qu'est l'eau.

Dans ce contexte, sans cette modification nécessaire, le CQDE doit conclure au maintien d'une limite importante à la transparence, contrairement à une **volonté démocratique**. À notre avis, il est pour le moins inconciliable de dévoiler au public des volumes d'eau prélevés, sans pour autant lui permettre de s'assurer de la fiabilité des volumes dévoilés. Considérant que l'ensemble des préleveurs assujettis à la réglementation seront astreints aux mêmes obligations, le CQDE recommande fortement le respect de l'engagement du gouvernement à l'atteinte d'une transparence complète.

iii. L'absence de délai de publication des renseignements sur le site du ministère

Le CQDE constate au projet de modification du RREUE et du RDPE que l'obligation de publier les informations à caractère public sur le site internet du ministère n'est assujettie à aucun délai⁴⁸. De telles approches sont pourtant prévues à d'autres lois québécoises⁴⁹. Il est conséquemment recommandé de prévoir un délai de publication sur le site internet du ministère, par exemple dans les 30 jours de l'obtention des renseignements afin que ceux-ci soient accessibles à tous, en temps utile.

iv. L'absence de caractère public des renseignements obtenus par le ministre autrement que par une déclaration

Les projets de règlements rendent publics les renseignements relatifs aux prélèvements d'eau dans deux cas uniquement : (1) lorsque les préleveurs sont assujettis à une déclaration obligatoire en vertu du RDPE⁵⁰ et (2) lorsque les préleveurs ne sont pas assujettis à la déclaration obligatoire, mais sont assujettis aux redevances en vertu du RREUE⁵¹. Dans ces deux cas, le caractère public des renseignements se limite aux renseignements expressément énumérés aux articles 8 RREUE et 9 RDPE. Le CQDE retient conséquemment qu'une des interprétations

⁴⁸ Dernier alinéa de l'art. 8 RREUE, tel que modifié par l'art. 6 du projet de règlement ; dernier alinéa de l'art. 9 du RDPE, tel que modifié par l'art. 3 du projet de règlement.

⁴⁹ L'art. 17 al. 2 de la *Loi sur l'eau* prévoit par exemple que le rapport quinquennal du Bureau des connaissances sur l'eau « est rendu accessible au public **dans les 30 jours de sa transmission au ministre** ». L'art. 118.5.3 al. 3 LQE prévoit quant au registre environnemental que « Le ministre publie **avec diligence** ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère » À titre de dernier exemple, le 2^e alinéa de l'art. 95.18 LQE prévoit ceci: « Le ministre publie avec **diligence** ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère, sous réserve du rapport environnemental final qui est publié **dans les 15 jours de sa réception** par le ministre ».

⁵⁰ Art. 3 du projet de règlement, ajoutant un dernier alinéa à l'article 9 RDPE.

⁵¹ Art. 6 du projet de règlement remplaçant le dernier alinéa de l'article 8 RREUE.

possibles est que **les renseignements sur l'eau n'ont pas de caractère public, à moins que les prélèvements n'atteignent le seuil journalier de 50 000L.**

Le préleveur dont les activités n'atteignent pas ce seuil journalier n'a pas à faire de déclaration au ministre. Il se voit plutôt dans l'obligation de consigner certains renseignements sur ces prélèvements⁵². Conformément aux projets de règlement, le ministre peut alors obtenir des préleveurs les informations consignées sur leurs activités ou y avoir accès⁵³.

Il n'est peut-être pas réaliste d'exiger de l'ensemble des préleveurs de transmettre au ministre l'ensemble de leurs données, annuellement. À l'inverse toutefois, il serait tout à fait logique que l'information obtenue par le ministre et détenue par un organisme public ait explicitement un caractère public et soit partagée sur le site internet du ministère, à l'instar des autres informations relatives aux prélèvements d'eau. Il en va du respect de la transparence souhaitable et demandée par la collectivité.

Le CQDE recommande conséquemment que soient modifiés les énoncés de caractère public des informations pour étendre ce caractère public à **toutes les informations obtenues des préleveurs par le ministre** dans le cadre de l'application du RREUE et du RDPE.

v. *L'absence de gains significatifs en matière de transparence municipale*

Une municipalité prélevant de l'eau d'un système d'aqueduc n'est pas assujettie au RDPE. Puisque les municipalités n'exercent pas non plus des activités visées par des redevances, elles ne sont pas davantage assujetties à l'application du RREUE. En somme, à moins de prélever l'eau d'un aquifère, une municipalité n'a pas à transmettre de déclaration au ministre en vertu de ces deux règlements.

Le CQDE comprend qu'avec la modification réglementaire, environ 25 nouvelles municipalités prélevant l'eau directement de l'aquifère seront assujetties au RDPE⁵⁴.

Ainsi, bien qu'il soit possible de présumer de l'accessibilité des données municipales sur l'eau, force est de conclure qu'en raison de la structure des projets de

⁵² Voir aussi l'art. 9.1 du projet de règlement modifiant le RDPE et l'art. 10 du RDPE tel que présentement en vigueur.

⁵³ Art. 4 du projet de règlement insérant l'art. 9.1 al. 2 RDPE ; Art. 10 al. 2 RDPE.

⁵⁴ Sous réserve, bien entendu, qu'elles atteignent à une occasion un seuil journalier de prélèvement de 50 000L. Voir l'Analyse d'impact réglementaire, p. 24.

règlements, ces renseignements ne bénéficient pas du régime de transparence prévu au RREUE et au RDPE⁵⁵.

Plus encore, ces distinctions ont pour effet que l'ensemble des données municipales échappent à l'obligation de publication sur le site internet du ministère, telle que créée par les projets de règlements⁵⁶.

Considérant les difficultés considérables que peut représenter le fait de devoir loger une série de demandes d'accès à l'information en matière de données sur l'eau auprès de diverses municipalités dans un même bassin versant, mais aussi les délais ainsi que les coûts importants engendrés par de telles demandes d'accès à l'information, il est nécessaire d'étendre aux renseignements municipaux la transparence prévue par les règlements sur l'eau et ce, que les conditions d'assujettissement au RREUE et au RDPE soient présentes ou non. En effet, le processus long et ardu suivi par la Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue (SESAT) pour faire la lumière sur des données pourtant détenues par des organismes publics démontre la nécessité de recueillir en un seul et même endroit l'ensemble des données nécessaires à l'analyse de l'état des ressources en eau⁵⁷.

Le CQDE recommande conséquemment que les données détenues par une municipalité concernant les utilisateurs de son eau soient rendues publiques sur le site internet du ministère, y compris lorsque l'eau de cette municipalité est prélevée d'un aqueduc.

4. Le besoin pressant d'accroître nos connaissances sur l'eau

L'analyse réglementaire manifeste à de nombreuses reprises que l'objet des modifications de règlements est notamment d'obtenir de plus amples connaissances sur l'eau du Québec⁵⁸. Tel que l'écrit le gouvernement, l'investissement des redevances perçues contribuerait aussi à « une meilleure connaissance de la disponibilité en eau »⁵⁹.

⁵⁵ L'art. 6 du projet de règlement modifiant l'art. 8 RREUE prévoit que seules les informations contenues aux déclarations faites au ministre revêtent un caractère public. Il en va de même de l'art. 3 modifiant l'article 9 RDPE.

⁵⁶ Cette obligation étant prévue aux projets de règlements (art. 6 RREUE et 3 RDPE).

⁵⁷ Voir par exemple la série de trois communiqués de cet organisme, intitulée « Qui prélève l'eau du Québec? » [\[En ligne\]](#).

⁵⁸ Analyse d'impact réglementaire, voir notamment aux p. 8 et 10.

⁵⁹ Analyse d'impact réglementaire, p. 19.

Il est d'ailleurs manifeste que les données sur l'eau manquent cruellement à l'appel et que ce manque empêche de juger adéquatement de l'état de la situation. Cette réalité fait d'ailleurs affirmer au gouvernement ce qui suit :

Le projet de règlement prévoit une baisse du seuil minimal d'utilisation du volume d'eau journalier de 75 000 à 50 000 litres. Cette disposition assujettirait de nouvelles entreprises qui prélèvent des volumes d'eau entre ces deux bornes. Sachant que seules les entreprises prélevant un minimum de 75 000 litres d'eau en une journée au cours de l'année sont tenues de déclarer leurs prélèvements, **aucune donnée n'est disponible sur les entreprises qui seraient nouvellement assujetties. Néanmoins, l'analyse fait l'hypothèse que le nombre d'entreprises qui prélèvent entre 50 000 et 75 000 litres d'eau par jour est le même que le nombre d'entreprises qui en prélèvent actuellement entre 75 000 et 100 000 litres.** Ainsi, environ une vingtaine d'entreprises seraient nouvellement assujetties. L'analyse suppose également que le volume journalier prélevé est de 62 500 litres d'eau, soit la valeur moyenne des deux bornes. À titre illustratif, cette modification entraînerait des redevances d'environ 900 \$ par entreprise pour la première année à laquelle ces entreprises seraient assujetties⁶⁰.

[Gras ajoutés]

À la lecture de cet état des lieux, il y a lieu de conclure au besoin pressant d'approfondir nos connaissances sur le sujet. Le CQDE comprend que l'abaissement du seuil de déclaration et de redevance permettra pour la première fois d'identifier le nombre de préleveurs dont les activités outrepassent le seuil des 50 000L journalier à au moins une occasion dans l'année, et ce, tant pour les préleveurs assujettis au RDPE qu'au RREUE. Le CQDE retient en outre que le RREUE – et le RDPE ou la *Loi sur l'eau* si les recommandations du CQDE sont suivies⁶¹ – sera révisé tous les cinq ans afin d'assurer son adéquation à la réalité des prélèvements en eau au Québec.

Sans effectuer de recommandation formelle, le CQDE ne peut qu'appeler à la vigilance lors de la révision des régimes de redevances et de déclaration des prélèvements. Un accroissement important des préleveurs assujettis pourrait bien manifester l'importance d'un nouvel abaissement des seuils à compter desquels un préleveur est assujetti à une déclaration obligatoire et/ou à une redevance.

Par exemple, en matière de redevances, une révision pourrait révéler la pertinence d'assujettir un préleveur à une déclaration **avant** que le seuil d'assujettissement à la redevance ne soit atteint. Imaginons par exemple un préleveur utilisant de l'eau

⁶⁰ Analyse d'impact réglementaire, p. 21.

⁶¹ Voir la recommandation n° 3 du CQDE dans le cadre des consultations particulières pour le projet de loi 20. CQDE, *Mémoire du Centre québécois du droit de l'environnement présenté à la Commission des transports et de l'environnement*, « Consultation sur le projet de loi 20, Loi visant à instituer le Fonds bleu et à modifier d'autres dispositions », Montréal, 2023, [En ligne]. Voir aussi à la section 1 (ii) des présents commentaires.

provenant d'un système d'aqueduc. Ce préleveur n'est pas assujéti au RDPE. Une éventuelle révision du RREUE pourrait parfaitement prévoir qu'il devra faire une déclaration annuelle à compter du moment où un seuil journalier de prélèvement de 30 000L est atteint, même si le seuil de redevance est établi à 50 000L par jour.

De la même manière, une éventuelle révision du RDPE pourrait révéler la pertinence d'abaisser le seuil d'assujétissement RDPE⁶².

5. Les informations consignées par les préleveurs, une harmonisation nécessaire

Selon le projet de règlement modifiant le RDPE, le préleveur dont les activités n'atteignent pas le seuil journalier de 50 000L de prélèvement n'a pas à faire de déclaration au ministre. Il se voit plutôt dans l'obligation de consigner certains renseignements sur ses prélèvements. Ces renseignements doivent être consignés sur deux supports différents. Certains renseignements sur les activités de prélèvement doivent être consignés dans un « document »⁶³, d'autres doivent plutôt être consignés dans un « registre »⁶⁴.

Le CQDE constate ici une incohérence réglementaire suscitant un risque de confusion. **La première recommandation du CQDE à ce sujet** est donc d'uniformiser

⁶² *Id.*

⁶³ Par exemple, l'article 9.1, tel que projeté par règlement, prévoit ce qui suit : « 9.1. À moins que son prélèvement d'eau soit effectué exclusivement à des fins de consommation humaine pour un établissement, une installation ou un système d'aqueduc alimentant 20 personnes ou moins ou qu'il soit effectué hors du bassin du fleuve Saint-Laurent à des fins agricoles ou pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, **tout préleveur dont le prélèvement d'eau n'atteint pas le volume journalier prévu à l'article 9 doit consigner dans un document et tenir à jour les renseignements suivants** : 1° la description des moyens utilisés pour prélever l'eau; 2° la nature des besoins à combler; 3° le volume journalier maximal d'eau prélevée; 4° le cas échéant, l'utilisation qui est faite de cette eau. Ces renseignements doivent être conservés au lieu d'exploitation pendant une période de 5 ans et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet. ». [Gras et soulignement ajoutés].

⁶⁴ L'article 10 RDPE, non visé par le projet de règlement, assujéti tous les préleveurs, et non uniquement les préleveurs assujétis à la déclaration obligatoire : « 10. **Tout préleveur doit tenir à jour un registre qui contient les renseignements suivants pour chaque site de prélèvement**: 1° la description du site de prélèvement; 2° la description, le cas échéant, de l'équipement de mesure; 3° la description, le cas échéant, de la méthode d'estimation utilisée; 4° les résultats exprimés en litres et les dates de la prise de mesure des volumes d'eau prélevés lorsqu'un équipement de mesure est utilisé; 5° les résultats, leurs unités et les dates de la prise de mesure dans les cas où la méthode d'estimation des volumes d'eau prélevés est utilisée; 6° le cas échéant, la description et les dates des défaillances, bris, anomalies ou autres défauts survenues à l'équipement de mesure; 7° le cas échéant, la date et la nature des réparations, ajustements et des autres modifications effectuées à l'équipement de mesure; 8° la date et le nom des personnes ayant effectué les contrôles d'exactitude et de bon fonctionnement ainsi que les activités d'entretien de l'équipement de mesure, lorsque applicable; 9° la description et la date de tout autre événement

les termes du règlement afin qu'un préleveur assujéti à ces deux obligations consigne les informations visées par les articles 9.1 et 10 RDPE dans un même « registre ». Pour ce faire, il suffit de remplacer le terme « document » projeté au premier alinéa de l'article 9.1 du règlement modifiant le RDPE par le terme « registre ».

De plus, le projet de règlement modifiant le RDPE omet d'harmoniser les pouvoirs permettant au ministre d'obtenir les renseignements consignés par les préleveurs. Il omet de même d'harmoniser et de préciser le point de départ du délai de conservation des renseignements par le préleveur, entraînant ainsi un risque de confusion. Afin d'illustrer ces propos, voici comment lisent les extraits pertinents des deux dispositions nécessitant une plus grande cohérence :

Art. 9.1 RDPE, tel que prévu par l'art. 4 du projet de règlement modifiant le RDPE	Art. 10 RDPE, tel que présentement en vigueur et non visé par le projet de règlement
<p>9.1 [...] tout préleveur dont le prélèvement d'eau n'atteint pas le volume journalier prévu à l'article 9 doit consigner dans un document et tenir à jour les renseignements suivants :</p> <p>[...]</p> <p>Ces renseignements doivent être conservés au lieu d'exploitation pendant une période de 5 ans et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.</p> <p>[Gras ajoutés]</p>	<p>10. Tout préleveur doit tenir à jour un registre qui contient les renseignements suivants pour chaque site de prélèvement:</p> <p>[...]</p> <p>Ce registre est conservé par le préleveur au lieu d'exploitation et est tenu à la disposition du ministre pour une période de 5 ans à compter de la date de la dernière inscription.</p> <p>[Gras ajoutés]</p>

La seconde recommandation du CQDE à ce sujet est conséquemment d'harmoniser les pouvoirs du ministre, tel que projetés à l'article 9.1 et tel que prévus à l'article 10 RDPE, mais aussi de préciser le point de départ du délai de conservation de cinq ans. Les passages pertinents des modifications suggérées peuvent être présentés ainsi :

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« 9.1 [...]

pouvant avoir une incidence sur l'exactitude des mesures. Ce registre est conservé par le préleveur au lieu d'exploitation et est tenu à la disposition du ministre pour une période de 5 ans à compter de la date de la dernière inscription » [Gras et soulignement ajoutés].

Ces renseignements doivent être conservés au lieu d'exploitation pendant une période de 5 ans **à compter de la date de la dernière inscription** et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.

X. Le dernier alinéa de l'article 10 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ces renseignements doivent être conservés au lieu d'exploitation pendant une période de 5 ans à compter de la date de la dernière inscription et être transmis au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet ».

Le CQDE constate finalement que le projet de modification du RDPE prévoit l'entrée en vigueur d'une **sanction administrative pécuniaire** visant toute contravention à l'article 9.1 RDPE, tel que projeté. Pourtant, le règlement, tel que déjà en vigueur, prévoit déjà une sanction administrative pécuniaire quasi identique pour des contraventions semblables aux obligations prévues à l'article 10 RDPE, à savoir pour « quiconque fait défaut : [...] 3° de tenir à jour, de conserver ou de tenir à la disposition du ministre le registre prescrit par l'article 10, durant la période et selon les conditions prévues à cet article ». La sanction pour une personne physique est alors de 350 \$ et de 1 500 \$ pour une personne morale.

Aux fins d'harmonisation, d'allègement et de cohérence réglementaire, mais aussi pour éviter toute confusion, le CQDE recommande donc que soient rassemblées les sanctions administratives pécuniaires sous la disposition déjà existante au RDPE. À cette fin, il est recommandé de remplacer la modification prévue à l'article 8 du projet de règlement modifiant le RDPE de la manière suivante :

8. Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 18.8 de ce règlement est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3° de consigner, de tenir à jour, de conserver ou de transmettre au ministre les renseignements prescrits par l'article 9.1 et 10, durant la période et selon les conditions prévues à ces articles. ».

6. La cohérence nécessaire quant aux notions de prélèvement d'eau et d'utilisation de l'eau

Le RDPE définit la notion de **prélèvement** de l'eau comme « toute action de prendre de l'eau de surface ou de l'eau souterraine par quelque moyen que ce soit »⁶⁵.

Le RREUE précise quant à lui que son objet est d'établir une redevance « pour **l'utilisation** de l'eau, que cette eau provienne d'un système de distribution ou qu'elle soit **prélevée** directement à même l'eau de surface ou souterraine »⁶⁶. La notion d'« utilisation » englobe donc aussi les prélèvements à partir d'un système d'aqueduc, contrairement au RDPE. Pourtant, la définition de l'« utilisation » est distincte de la notion de « prélèvement » au sens du RDPE⁶⁷.

Le CQDE considère que cette disparité terminologique comporte un **risque juridique très élevé**. Il s'agit possiblement de **la plus grande emprise à une contestation juridique** des deux règlements sur l'eau. Le CQDE a d'ailleurs été informé qu'une organisation s'exprimant au nom de l'industrie soulevait déjà cette distinction en Commission parlementaire au sujet du projet de loi 20.

Le CQDE appelle donc de manière pressante à une clarification des notions d'« utilisation », prévue au RREUE, et de « prélèvement », prévue au RDPE. Il est fondamental que toutes ces activités susceptibles d'avoir un impact sur les ressources en eau s'interprètent avec cohérence et soient visées par les redevances. Pour ce motif, le CQDE recommande d'apporter la modification suivante au projet de règlement modifiant le RREUE :

X. L'article 2 de règlement loi est remplacé par l'article suivant:

« **2.** Aux fins du présent règlement, est assimilée à une utilisation de l'eau, l'utilisation d'eau provenant d'un système d'aqueduc ou de distribution, ainsi que toute action visant l'abaissement, la dérivation des eaux souterraines ou le prélèvement d'eau, tel qu'entendu au *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (chapitre Q-2, règlement 14) ».

⁶⁵ Art. 2 «prélèvement d'eau» ou «prélèvement» RDPE, tel que présentement en vigueur, lequel renvoie à l'art. 31.74 LQE.

⁶⁶ Art. 1 RREUE [Gras ajoutés].

⁶⁷ Art. 2 RREUE.

7. Les sommes à verser au Fonds bleu, une répétition à éviter

Le CQDE souligne que le *Projet de règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*, ne contient aucune modification de l'article 11 du RDPE⁶⁸. Cette disposition prévoit à l'heure actuelle le versement des redevances et des intérêts sur celles-ci au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

À la lecture du projet de loi 20, il apparaît que cette dimension sera entièrement intégrée à la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*⁶⁹. Le CQDE en recommande conséquemment l'abrogation au texte réglementaire, conformément à la politique d'allègement réglementaire⁷⁰.

⁶⁸ Cette disposition se lit présentement ainsi : « 11. La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 10, sont versés au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau ».

⁶⁹ RLRQ, c. M-30.001, tel que modifié par l'article 4 du projet de loi 20 insérant notamment l'article 15.4.46 par. 6 et 9.

⁷⁰ Décret 1558-2021, *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente*, « Principes de bonne réglementation », par. 7e) « Les règles de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être élaborées en s'inspirant des principes suivants : [...] e) elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes ».